

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la
Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Éoliennes des portes de Brême Benaize

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement Éoliennes des portes de Brême Benaize implanté à Magnac-Laval. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Éoliennes des portes de Brême Benaize
- 87190 Magnac-Laval
- Code AIOT : 0003102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature : installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs.

Ce parc éolien est équipé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison.

L'inspection a porté sur le parc éolien en phase de pré-raccordement notamment sur les éléments de sécurité avant mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
5	Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes	Arrêté Ministériel du 23/04/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Prévention des risques et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Protection des chiroptères et de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 7.I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Plantation de linéaires de haies bocagères	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.III.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.II.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
3	Sécurité - Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.V	Sans objet
4	Panneaux d'affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Pistes d'accès - sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.I.	Sans objet
11	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 7.II.	Sans objet
12	Sécurité aéronautique	Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations du parc éolien dans leur état en fin de travaux et en phase de pré-raccordement au moment du contrôle. **L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'exploitant devra communiquer un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc éolien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques avant mise en service
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle réalisé par Bureau Veritas en date du 16/01/2024 qui indique la conformité des points contrôlés. De plus, l'exploitant a présenté un certificat en date du 14/02/2024 attestant que le poste de livraison alimenté par le réseau public de distribution est conforme aux prescriptions des normes NF C 13-100 et NF C 13-200.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.V
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - Incendie pour le SDIS
Prescription contrôlée : Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne afin de lui communiquer toute information requise pour la lutte contre l'incendie (plan de situation et d'accès, moyens mobilisables, ...). Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.
Constats : L'exploitant a fourni une fiche d'information pratique en cas d'intervention du SDIS au sein du parc éolien (identification et nature du parc, géolocalisation, périmètre de sécurité, hauteur des différents paliers, points d'ancrage, système d'ascension, arrêt d'urgence, localisation de l'évacuation + plan d'évacuation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'affichage prévention et sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : La signalisation de sécurité et de prévention est affichée au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur chaque aérogénérateur et sur chaque poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes
Prescription contrôlée : Les éoliennes doivent être équipées de balisages et signalisation des obstacles à la navigation aérienne.
Constats : L'exploitant a indiqué que les éoliennes sont équipées d'un balisage provisoire basse intensité autonome avec batteries. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'observer visuellement et de façon évidente le fonctionnement du dispositif de signalisation lumineuse autonome des éoliennes en période diurne. Il importe de signaler que les éoliennes n'étaient pas encore raccordées au réseau électrique et que le temps n'était pas particulièrement clair. L'exploitant devra justifier de l'efficacité du système autonome à partir de photos et de vidéo et de document justifiant de l'état fonctionnel permanent du dispositif (en phase diurne et nocturne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prévention des risques et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant doit présenter à l'inspection des fiches de consignes de sécurité pour le personnel

("fiches réflexes") et communiquer le n° d'appel d'astreinte afin de tester que le personnel d'astreinte soit opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 7.1
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères et de l'avifaune
<p>Prescription contrôlée : Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ; • pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, l'éolienne E2 a minima sera équipée du dispositif d'écoute et d'enregistrement ; • engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire ; • le suivi environnemental inclura en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue cendrée.
<p>Constats : L'exploitant doit communiquer le suivi environnemental à l'inspection avant la mise en service du parc qui doit présenter la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plantation de linéaires de haies bocagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.III.

Thème(s) : Autre, Plantation de linéaires de haies bocagères

Prescription contrôlée :

L'exploitant compense les linéaires de haies détruites à raison de 382 mètres de haies replantées pour 191 mètres de haies détruites. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la route nationale N145 ainsi que des routes départementales D7 et D121 de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

L'exploitant communique à l'issue des travaux de construction du parc éolien un rapport précisant le type de haies détruites ainsi que leurs localisations et linéaires.

La mesure compensatoire est mise en place à l'automne suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse).

Constats :

L'exploitant doit communiquer à l'issue des travaux de construction du parc éolien un rapport précisant le type de haies détruites ainsi que leurs localisations et linéaires.

Par ailleurs, l'exploitant doit indiquer les mesures de compensation envisagées par rapport à la destruction des linéaires de haies notamment le programme de replantation en précisant le linéaire, la localisation et la composition des essences locales retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.II.
Thème(s) : Autre, Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et/ou d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.
Constats : L'exploitant doit présenter à l'inspection le plan de bridage acoustique envisagé lors de la mise en service industrielle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Pistes d'accès - sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 9.I.
Thème(s) : Autre, Pistes d'accès - sécurité
Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'état des pistes et leurs facilités d'accès sur les zones de dessertes des éoliennes sont correctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 7.II.
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
Constats : Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. L'exploitant communiquera à l'inspection un plan du réseau de câblage inter-éolien en matérialisant chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurité aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2019, article 14
Thème(s) : Autre, sécurité aéronautique
Prescription contrôlée : Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un courrier adressé à l'aviation civile informant du levage des éoliennes sous le délai prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite